Vu et approuvé le présent
Règlement intérieur
Fait à Paris, le 19 JAN. 2021

Pour le ministre et par délégation
le chef de bureau des Associations et Fondations
Rémi BOURDU

UNION FÉDÉRALE DES ASSOCIATIONS FRANÇAISES D'ANCIENS COMBATTANTS, DE VICTIMES DE GUERRE ET DES JEUNESSES DE L'UNION FÉDÉRALE

Siège : 1 rue de Brissac – 75004 PARIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
D.L.P.A.J.
Bureau des Associations et Fondations

RÈGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'assemblée générale de

ARTICLE 1 : OBJET.

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions de l'article 33 des statuts annexés à l'arrêté du 13 février 2019 de l'association reconnue d'utilité publique dite Union fédérale des associations françaises d'anciens combattants, de victimes de guerre et des jeunesses de l'Union fédérale (ci-après appelée « l'Union fédérale »).

Il a pour objectif de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les statuts. Ainsi, les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration qui le soumet à l'adoption de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des suffrages exprimés. Il n'entre en vigueur qu'après validation du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 2 : LES MEMBRES.

2.1. Composition de l'association :

2.1.1. L'agrément des membres :

Seuls les nouveaux membres font l'objet d'un agrément par l'Union fédérale.

Pour être agréé, un membre doit remplir les conditions suivantes :

- avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'Union fédérale,
- avoir des statuts compatibles avec ceux de l'Union fédérale,
- avoir versé le montant de sa cotisation,

Le refus d'agrément n'est pas obligatoirement motivé et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Toute adhésion intervenant après une interruption de cotisation nécessite un nouvel agrément.

2.1.2. L'adhésion :

Peuvent adhérer : les fédérations, associations ou groupements reconnus d'utilité publique ou déclarés conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, ou inscrits selon le droit local d'Alsace-Moselle, qu'ils résident sur le sol français ou à l'étranger et qui sont composés :

1. de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG).
2. de toutes celles et ceux qui, à un titre quelconque, ont participé à des opérations de guerre ou à des opérations extérieures (OPEX) au service de la nation ou sous l'égide de l'ONU, de l'OTAN ou de forces multinationales, à l'exclusion de ceux qui se sont mis volontairement au service des pays ou groupes armés ennemis.
3. de fédérations, associations ou groupements voulant sauvegarder et transmettre la mémoire, le patrimoine et perpétuer le culte du souvenir des combattants morts pour la France.
4. de sympathisants partageant les valeurs développées par le monde combattant.

La cotisation donne le droit d'être membre de l'Union fédérale pour l'exercice qui se termine le 31 décembre de l'année, pourvu qu'elle ait été versée avant le 31 mars.

2.1.3. Les membres honoraires :

La qualité de membre honoraire peut être attribuée à un administrateur qui a rendu durant plusieurs années des services signalés à l'Union fédérale au sein de son bureau.
Cette qualité est proposée au conseil d'administration par tout ancien membre du bureau qui en fait la demande et produit pour la circonstance les informations utiles à la délibération, à savoir les raisons motivant l'attribution de cette distinction.

L'admission des nouveaux membres honoraires fait l'objet d'une communication à la prochaine assemblée générale.

2.1.4. Les donateurs :

La qualité de donateur est attribuée par le conseil d'administration à toute personne, membre ou non membre, qui a effectué un don important à l'Union fédérale dont le montant minimal est fixé par délibération de l'assemblée générale. Le don ne suffit pas à conférer la qualité de membre.

2-2. La perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de l'Union fédérale se perd, selon les termes de l'article 11 des statuts, par démission, dissolution, défaut de paiement des cotisations ou radiation.

2.2.1. La radiation pour juste motif :

Sont susceptibles d'entraîner la radiation pour juste motif :

- toute attitude compromettant le bon fonctionnement de l'Union fédérale ou en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixée,
- une situation de conflit d'intérêts,
- une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'Union fédérale.

Le conseil d'administration décide de la radiation pour juste motif à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres du conseil en exercice.
Le représentant légal de la personne morale concernée est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre elle et du délai de quinze jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. Le représentant légal de la personne morale intéressée peut se faire assister.
Le représentant légal de la personne morale intéressée est entendu par le conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence ou celle de la personne qui l'assiste. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.
Le conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de radiation et il en informe la personne morale intéressée dans un délai de 15 jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de radier la personne morale concernée et il l'en informe dans un délai de 15 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de radiation retenus et de la possibilité de faire appel de la décision devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est suspensif de la radiation.

2.2.2. La radiation pour non-paiement de la cotisation :

La radiation pour non-renouvellement de la cotisation fait l'objet d'une information adressée à la personne morale concernée l'invitant à prendre l'attache du trésorier de l'Union fédérale en cas de litige sur le versement de la cotisation.

En l'absence de solution sur le litige, le représentant légal de la personne morale intéressée est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre par le conseil d'administration de l'Union fédérale qui se prononce à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres du conseil en exercice. Ce courrier l'informe du grief retenu contre elle et du délai de 15 jours dont elle dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. La personne morale intéressée peut se faire assister.

Cette dernière est entendue par le conseil d'administration qui la convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence ou celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de radiation et il en informe la personne morale intéressée dans un délai de 8 jours par courrier simple,
- soit de radier la personne morale intéressée et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise du motif de radiation retenu. Cette décision est insusceptible de recours devant l'assemblée générale.

2.2.3. La radiation d'un membre honoraire :

- Outre le fait que le conseil d'administration peut engager une procédure de radiation pour juste motif à l'encontre d'un membre honoraire dans le respect des droits de la défense et avec la possibilité de faire appel de la décision du conseil d'administration devant l'assemblée générale (2.2.1.), il peut également, notamment en cas d'absence physique non justifiée à deux assemblées générales annuelles consécutives, lui retirer cette qualité selon les modalités de radiation pour non-paiement de la cotisation encourue par une personne morale.

ARTICLE 3 : LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

3-1. Election :

3-1.1. Dispositions générales :

Les élections ont lieu au scrutin secret.

En cas d'égalité des voix des candidats sur le dernier poste à pourvoir le candidat le plus jeune est déclaré élu.

L'élection en remplacement d'administrateurs décédés, empêchés définitivement, démissionnaires ou révoqués est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Le conseil d'administration lance un appel à candidature ouvert à tous les membres de l'Union fédérale.

3-1.2. Renouvellements partiels :

En application des dispositions de l'article 12 des statuts l'Union fédérale est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres est compris entre 19 et 21 au plus.

Il est renouvelé par fraction tous les trois ans.
Le conseil est constitué de 3 collèges. A chaque élection aucun des collèges ne peut avoir un effectif inférieur à 6 ou supérieur à 7 membres.
L'assemblée générale détermine le nombre de postes à pourvoir selon cette règle.

D.K. M

3-1.3-. Candidatures des administrateurs :

Pour être candidat à un poste d'administrateur national, il faut être proposé par sa fédération, association ou groupement adhérant à l'Union fédérale, après accord de son conseil d'administration et indiquer sur la fiche individuelle de candidat dirigeant:

- le nom de la fédération, association ou groupement et son siège
- les noms, prénom, adresse, date de naissance, profession, ou ex profession, téléphone et email du candidat,
- les fonctions occupées par le candidat dans son association,
- son parcours associatif succinct.

Les candidats doivent mentionner lors de leur candidature les fonctions de dirigeant qu'ils occupent dans d'autres associations du monde combattant. Toute omission dans ce domaine entraîne de facto sa radiation immédiate de membre du conseil d'administration de l'Union fédérale,
En cas d'élection en cours de mandat pour pourvoir un poste vacant, les fonctions des membres ainsi élus prendront fin au moment où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les candidatures sont adressées à tous les membres de l'assemblée générale avec son ordre du jour.

3-1.4. Les élections des administrateurs par correspondance (article 17-d, alinéa 4 des statuts) :
Les associations, fédérations ou groupements adhérents ne pouvant être représentés à l'assemblée générale, soit par leur président, soit par un délégué, peuvent voter par correspondance. Dans ce cas, ils doivent le faire savoir dans un questionnaire qui leur est adressé en temps utile. Il leur sera ensuite adressé le nombre de bulletins de vote correspondant à leur effectif d'adhérents à jour de cotisation pour l'année en cours. Les présidents devront retourner au siège sous double enveloppe lesdits bulletins de vote avant la date limite fixée par la note d'organisation; l'enveloppe intérieure neutre contenant les bulletins de vote sera ouverte le jour du dépouillement par la commission de contrôle en même temps que les bulletins des fédérations, associations et groupements présents à l'assemblée générale.

3-1.5. Les conseillers techniques :.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre des conseillers techniques choisis en raison de leurs compétences, dont le nombre est variable selon les besoins, dans la limite de quatre pour une période d'un an.

Les conseillers techniques ont une voix strictement consultative auprès du conseil d'administration.
Dès qu'un administrateur le demande, le conseil d'administration délibère à huis clos, hors la présence des conseillers techniques ou de toute autre personne non élue au conseil d'administration.

D.A.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
D.L.P.A.J.
des Associations et Fondations

3-2. Présence – participation- pouvoirs au conseil d'administration :

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement à ses réunions.

La présence physique de plus de la moitié des membres du conseil d'administration en exercice est requise pour la validité des délibérations.

Les membres du conseil d'administration qui interviendraient par téléconférence ou par tout autre système de télécommunication, comme la visioconférence, sont considérés comme ne contribuant pas au quorum et ne peuvent voter.

Les membres empêchés de participer à une réunion du conseil d'administration ne peuvent s'y faire représenter en donnant un pouvoir à un autre membre élu présent.

3-3. Démission d'office et révocation d'un administrateur :

Tout administrateur absent à trois réunions consécutives non justifiées du conseil d'administration sera déclaré démissionnaire d'office.
Sont considérés comme motifs susceptibles d'entraîner la révocation du conseil d'administration les motifs prévus à l'article 2-2.1 du présent règlement intérieur pour la radiation d'un membre.

La révocation et la démission d'office d'un administrateur interviennent dans le respect des droits de la défense.

Ainsi, la décision de démission d'office ou de révocation est-elle prise par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice présents.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 15 jours, dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé est entendu par le conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence ni celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de révoquer l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de la décision et de la possibilité de faire appel devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués et les membres honoraires présents. Dans ce cas, l'appel est suspensif de la démission d'office ou de la révocation.

Par suite d'une décision de justice entraînant la privation des droits civils et/ou civiques d'un administrateur, ce dernier est radié automatiquement du conseil d'administration.

AA. n

ARTICLE 4. LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4-1. Réunions du conseil d'administration :

4-1-1. Convocation :

Le conseil d'administration est convoqué par le président par lettre simple ou courriel envoyé à chaque administrateur deux semaines au moins avant la date de la réunion.

Un quart au moins des membres du conseil d'administration ou un quart des membres de l'Union fédérale peut demander la convocation d'une réunion du conseil d'administration non programmée par le président. Cette demande comporte un ordre du jour et le nom des signataires. Elle est adressée par écrit au président qui dispose alors d'un délai de deux semaines maximum pour fixer le jour de la réunion.

Le président peut refuser de convoquer le conseil d'administration si le quart de ses membres ou le quart des membres de l'association n'est pas atteint. Il lui appartient alors d'en apporter la preuve.

Les réunions du conseil d'administration pour l'année suivante sont planifiées lors de la dernière réunion de l'année en cours. Toutefois, selon l'actualité de l'Union fédérale, une autre date de réunion du conseil peut être décidée.

En cas d'urgence justifiée, le président peut convoquer une réunion du conseil d'administration dans des délais plus brefs, toutefois jamais inférieurs à 3 jours.
En cas d'empêchement occasionnel du président, et avec l'accord de celui-ci, le vice-président délégué ou un vice-président peut convoquer et présider une séance du conseil d'administration.

4-1-2. Ordre du jour du conseil d'administration :

L'ordre du jour est joint à la convocation. Il peut être complété à la demande des administrateurs au plus tard 3 jours avant la date de la réunion.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions.

Les documents nécessaires aux délibérations sont diffusés auprès de tous les administrateurs au plus tard 3 jours avant la date de la réunion.

Les questions abordées dans le point consacré aux questions diverses ne peuvent faire l'objet que d'une information, d'échanges sans décision, qui sont portés au procès-verbal.

4-1-3 Votes :

Ont lieu au scrutin secret les votes concernant des personnes et ceux demandés par un administrateur présent.

D.D NL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
D.L.P.A.J.
Associations et Fondations

En cas de scrutin secret, le président peut décider de lever le secret de son suffrage pour user de sa voix prépondérante.

A l'exception des votes à la majorité renforcée prévus par les statuts (révocation d'un administrateur), les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents.

4-2. Compétences du conseil d'administration :

Outre les attributions qu'il tient des articles 7, 11, 12 (al 6), 16 des statuts, le conseil d'administration :

- prépare les projets de motions et résolutions soumis à l'assemblée générale, qui peuvent le cas échéant, être modifiés en séance après délibération.

- autorise, dans les limites prévues par le budget voté par l'assemblée générale, la création et la suppression de postes salariés. Il peut donner délégation à cet effet au président.

- donne son avis sur le choix du directeur, sa rémunération et la cessation de son activité.

- est informé des délégations de signature consenties aux membres du bureau.

- en cas de besoin, peut créer des commissions. Il en définit la composition. Il peut mettre fin à tout moment à une commission. Ces commissions ne peuvent avoir qu'un rôle consultatif. Les analyses, réflexions et propositions de ces commissions sont présentées au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

4-3. Le procès-verbal :

Le procès-verbal de la réunion est établi par le secrétaire général ou par un autre membre du conseil d'administration nommé pour la circonstance.
Le procès-verbal indique :

- la date de tenue du conseil d'administration,
- la date de la convocation,
- l'ordre du jour,
- les pièces nécessaires aux délibérations jointes à la convocation,
- le nom des membres convoqués,
- le nom des membres présents,
- l'atteinte du quorum,
- les résolutions assorties des majorités auxquelles elles ont été adoptées,
- le cas échéant, les analyses, les arguments, les positions contraires défendus en séance par les administrateurs,
- les points échangés sans donner lieu à résolution que le conseil a décidé de consigner,
- les réponses aux questions diverses.

Le procès-verbal est adressé avec l'ordre du jour du conseil d'administration suivant. Son approbation est inscrite comme premier point à l'ordre du jour. Tout membre présent peut demander à faire inscrire sa position au procès-verbal.

Le procès-verbal définitif approuvé par le conseil d'administration est paraphé à chaque page par le président de séance et signé par lui, et par le secrétaire de séance, ou toute autre personne du bureau que le conseil aurait désignée. Une copie du procès-verbal signé est adressée à tous les administrateurs. L'original est conservé par l'Union fédérale. Tous les procès-verbaux de l'Union fédérale sont archivés.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont mis à la disposition des membres de l'Union fédérale sur simple demande de leur part.

ARTICLE 5 : LE BUREAU.

5-1-Election du bureau (article 13 des statuts) :.

Lors de la première séance réunissant les administrateurs, le conseil d'administration procède à l'élection du nouveau bureau sous la présidence du plus âgé d'entre eux.

Chaque membre du conseil d'administration peut se porter candidat sur chacun des postes du bureau prévus par les statuts. L'élection s'effectue au scrutin secret.

Les candidats aux quatre postes principaux du Bureau doivent faire connaître leur intention par écrit lors de l'appel à candidature pour le renouvellement annuel de la fraction sortante des administrateurs. Leur candidature n'a d'effet qu'en cas d'élection ou de reconduction au poste d'administrateur.

Il est d'abord procédé à l'élection du président conduite par le doyen d'âge du conseil d'administration qui laisse aussitôt la place au président qui vient d'être élu, lequel fait ensuite procéder à l'élection des autres membres du bureau.

5-2 Révocation individuelle ou collective des membres du bureau :

Le conseil d'administration peut décider, à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, de la révocation d'un membre du bureau dont l'attitude compromet le bon fonctionnement de l'Union fédérale ou est en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixée.

L'intéressé ou chacun des membres est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui et du délai de 15 jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé ou chacun des membres peut se faire assister.

L'intéressé ou chacun des membres est entendu par le conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence ou celle de

D.A. M

son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de révocation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de révoquer l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Cette décision est insusceptible de recours. L'intéressé ne perd pas à ce titre sa qualité d'administrateur.

La révocation collective des membres du bureau obéit aux mêmes règles que la révocation individuelle. La procédure est alors menée par un des administrateurs désigné par le conseil en dehors du bureau.

5-3 Fonctionnement du bureau :

5-3.1 : Les réunions du bureau :

Le bureau est convoqué par tout moyen (lettre, courriel...) par le président qui en dirige les débats.

Les pouvoirs ne sont pas admis en cas d'absence aux réunions du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président ou le secrétaire général. Les autres membres du bureau peuvent compléter l'ordre du jour à tout moment, y compris en séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président ne dispose pas de voix prépondérante.
En cas d'impossibilité à réunir cette majorité, la décision est renvoyée au conseil d'administration.

Sont réputés présents et peuvent voter les membres du bureau qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, c'est-à-dire transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de dysfonctionnement des moyens de visioconférence ou de télécommunication la réunion de bureau ne peut valablement se poursuivre que si plus de la moitié des membres du bureau convoqués peuvent continuer d'y participer.

La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence ou télécommunication.

Toutefois, pour éviter que cette disposition ait pour effet de permettre des réunions du bureau uniquement par ces moyens, les membres participant aux réunions de bureau doivent, pour moitié au moins, être physiquement présents.

5-3.2 – Les compétences du bureau :

Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en veillant à leur conformité légale et statutaire.

Il prépare les travaux du conseil d'administration.

Il est chargé de la gestion courante de l'Union fédérale.

Il ne peut recevoir délégation de l'intégralité des pouvoirs du conseil d'administration.

Les membres du bureau, dans leur domaine de compétence respectif, font droit à toute demande émanant des administrateurs ou des membres de l'Union fédérale, de communication des comptes annuels, de pièces comptables ou de procès-verbaux.

ARTICLE 6 : GRATUITE DES FONCTIONS – DEFRAIEMENT- PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS (article 16 des statuts)

6-1. – Défraiement :

Les membres du conseil d'administration et du bureau exercent leurs fonctions gratuitement. Il en est de même pour les membres de la commission de contrôle, les conseillers techniques, les honoraires, les chargés de mission éventuels, les présidents de fédérations ou leurs délégués et les porte-drapeaux.

Toutefois, ils sont autorisés à demander, sur justificatifs, le remboursement des frais engagés suivant un barème fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau, pour le transport, l'hébergement et la restauration lors des convocations ou pour l'exercice de leurs fonctions au sein de l'Union fédérale.

Les dépenses engagées et les demandes doivent être respectueuses de la bonne gestion des deniers de l'association.

Il est rendu compte à l'assemblée générale annuelle du montant des frais remboursés.

Le budget prévisionnel voté par l'assemblée générale propose une évaluation du montant maximal de frais à rembourser.

Pour motif de service, les membres du bureau national et occasionnellement les autres administrateurs, voire les membres du personnel en cas de difficulté de transport, peuvent utiliser gracieusement pour leur hébergement, dans la limite des disponibilités, les locaux situés au 3ème étage du bâtiment, avec l'accord du président.

D.D. M.

6-2. Prévention des conflits d'intérêts :

L'Union fédérale veille à prévenir et gérer toute situation de conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de ses administrateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Union fédérale.

Les administrateurs et les personnes agissant au nom de l'Union fédérale sont tenus de remplir une déclaration d'intérêts par laquelle ils indiquent :

- leurs fonctions et leurs mandats au sein de personnes morales ayant un rapport avec l'objet de l'Union fédérale pendant les cinq dernières années.
- les relations professionnelles ou de conseil, rémunérées exercées par les intéressés ou leurs proches auprès de l'Union fédérale pendant les cinq années précédentes,
- les participations à quelque titre que ce soit, dans les organes dirigeants de sociétés, de fondations ou d'associations ayant un rapport avec l'objet de l'Union fédérale, et les relations commerciales qu'ont entretenues pendant les cinq années précédentes ou qu'entretiennent ces personnes morales avec l'Union fédérale.

Les membres du conseil d'administration ou des instances de l'Union fédérale ou les personnes morales qu'ils représentent ne participent pas aux débats et se déportent dès lors qu'ils ont un intérêt à titre personnel ou professionnel ou au titre de la personne morale représentée.

Un ancien administrateur ne peut devenir salarié de l'Union fédérale avant qu'il ne se soit écoulé un délai d'au moins un an entre la fin de son mandat et le début de son contrat de travail.

Cette déclaration est actualisée à l'initiative de l'intéressé dès qu'une modification intervient concernant ces liens, et au moins annuellement.

Les déclarations sont portées à la connaissance des administrateurs et de toute personne agissant au nom de l'Union fédérale.

A moins que l'administrateur intéressé n'en prenne l'initiative, le conseil d'administration est en droit de voter le retrait des débats, le déport ou la démission d'un membre du conseil d'administration qui se trouverait dans une situation de lien d'intérêt réel, potentiel ou apparent.

ARTICLE 7: LES RESPONSABILITES DES MEMBRES DU BUREAU

7-1 Les responsabilités du président :

Outre les attributions énumérées à l'article 25 des statuts, le président ouvre les comptes en banque nécessaires au bon fonctionnement de l'Union fédérale et décidés par le conseil d'administration.

Il signe les actes de vente, d'achat de biens immobiliers, les emprunts, en exécution des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Il signe les contrats de location en exécution des décisions du conseil d'administration. Il peut donner délégation.

Après avis du conseil d'administration, il désigne le directeur, fixe sa rémunération et décide de la cessation de son activité.

Il propose après avis du bureau, les décisions à soumettre au conseil d'administration concernant le fonctionnement et les activités de l'association.

Le président peut donner délégation de pouvoirs et/ou de signature pour un objet et une durée déterminés à tout membre du conseil d'administration ou au directeur et en informe le conseil d'administration. Les délégations de pouvoir sont effectuées avec faculté ou non de subdélégation. Elles sont nécessairement établies par écrit, cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

Le président peut également donner en bonne et due forme une procuration à tout collaborateur de l'Union fédérale, bénévole, salarié, mis à disposition ou détaché auprès d'elle, ou à des professionnels habilités sous son contrôle et sous son autorité, après accord du conseil d'administration.

Le président peut déléguer à une personne agréée par le conseil d'administration, autre que le trésorier général, l'engagement d'une partie des dépenses courantes ne relevant pas des choix stratégiques, en dessous d'un montant déterminé dont il informe le conseil d'administration.

Il peut déléguer la direction du siège de l'Union fédérale et la gestion courante administrative et financière, en particulier les activités opérationnelles nécessaires au bon fonctionnement quotidien de l'Union fédérale.

Il peut déléguer au secrétaire général ou au secrétaire adjoint les formalités de déclaration prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ainsi que la transmission des comptes annuels de l'Union fédérale après leur approbation, du budget voté et du rapport d'activité :

- au ministre de l'intérieur,
- au préfet du département du siège,
- au ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.

Il peut donner délégation au directeur le pouvoir de recruter et de licencier le personnel salarié, ainsi que le pouvoir de discipline.

7-2. Responsabilités du vice-président délégué :

Le vice-président délégué seconde le président et, à la demande de celui-ci, le remplace occasionnellement.

D.D. DC

Il assume par intérim la présidence en cas de démission ou d'empêchement du président, dans l'attente de l'élection d'un nouveau président à la plus prochaine réunion du conseil d'administration qui se tiendra dans les meilleurs délais.

7-3. Responsabilités du secrétaire général et du secrétaire adjoint :

Le secrétaire général est responsable de l'envoi des convocations, de l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale, du bureau, du conseil d'administration puis de la rédaction et de l'envoi des procès-verbaux ou relevés de décisions de ces réunions dans les délais déterminés.

Le secrétaire général transmet, sur délégation du président, au préfet du département du siège, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, les comptes annuels approuvés et les rapports annuels d'activité.
Il déclare, sur délégation du président, au préfet et au ministre de l'intérieur la composition complète du conseil d'administration après chaque élection, précisant les nom, prénom, profession, nationalité, domicile, et le cas échéant les fonctions au sein du bureau, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Il procède à toutes les déclarations prévues par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et au décret du 16 août 1901 pour l'exécution de cette loi (article 3 notamment).

Le secrétaire général peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature. Ces délégations sont nécessairement établies par écrit, cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

Le secrétaire adjoint peut agir sur délégation du secrétaire général ou celle du Président.

7-4 – Responsabilités du trésorier général :

Le trésorier général encaisse les recettes. Il perçoit notamment les cotisations, les loyers et les subventions.

Il exécute les dépenses de l'Union fédérale décidées par le président.

Il vérifie la régularité des remboursements de frais.

Il est chargé de gérer les comptes bancaires.

Il informe le bureau et le conseil d'administration de la gestion des titres.

Il prépare et soumet au bureau et au conseil d'administration le rapport financier et le projet de budget présentés à l'assemblée générale annuelle.

Il est l'interlocuteur de la commission de contrôle.

D.D. m

Le trésorier peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature au trésorier adjoint. Ces délégations sont nécessairement établies par écrit, cosignées des deux parties, et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

Le trésorier adjoint peut agir sur délégation du trésorier général.

ARTICLE 8 : LES COMMISSIONS

8.1. Composition des commissions :

Le nombre et la composition des commissions sont déterminés par le conseil d'administration de l'Union fédérale.

Leurs présidents sont élus à main levée par les administrateurs au cours de la réunion qui suit l'assemblée générale ou le congrès national, à l'issue de l'élection des membres du bureau, parmi les membres du conseil d'administration.

Chaque commission est constituée de cinq membres au maximum (administrateurs et éventuellement de membres extérieurs au conseil d'administration), choisis par les présidents des commissions qui désignent un rapporteur parmi leurs membres.
Les membres d'une commission sont choisis en raison de leur expertise sur les thèmes relevant des missions de la commission.

Le président national est membre de droit de toutes les commissions.

Afin de garantir l'indépendance de l'Union fédérale et de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts, les membres des commissions, s'ils ne sont pas administrateurs, adressent au président dans les 15 jours suivant leur désignation la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 6-2 du présent règlement intérieur pour les administrateurs.

Ces déclarations sont portées à la connaissance des administrateurs et de toute personne agissant au nom de l'Union fédérale.

Les membres des commissions sont soumis aux mêmes obligations déontologiques que les administrateurs (article.6-1 et 6.2..du R.I.).

Si les membres d'une commission ou les personnes morales qu'ils représentent sont susceptibles d'obtenir, de manière directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, des financements attribués par l'Union fédérale, les membres des commissions se retirent des débats et n'assistent pas aux votes.

Un ancien membre d'une commission ne peut devenir salarié de l'Union fédérale avant qu'il ne se soit écoulé un délai d'au moins un an, incluant une assemblée générale ou un congrès national, entre la fin de son mandat et le début de son contrat de travail.

La décision de révocation pour juste motif ou de démission d'office pour absences répétées d'un membre d'une commission est prise par le conseil d'administration de

l'Union fédérale, le cas échéant après avis consultatif de la commission. La décision du conseil d'administration est prise au scrutin secret à la majorité des suffrages exprimés, dans le respect des droits de la défense (article 3.2. du règlement intérieur). L'intéressé n'assiste pas aux votes. La décision du conseil d'administration est insusceptible de recours

8.2. Les réunions et le fonctionnement des commissions :

Les réunions des commissions sont présidées par le président de la commission.

La commission se réunit au moins une fois par an, à son initiative, et chaque fois que le lui demande le conseil d'administration.

La convocation à une réunion de la commission est adressée accompagnée de l'ordre du jour au moins 15 jours à l'avance par le président de la commission ou le président de l'Union fédérale.

Un membre de commission ne peut, en cas d'absence, donner pouvoir.

Chaque réunion de la commission fait l'objet d'un procès-verbal adressé à ses membres et aux membres du conseil d'administration

Le procès-verbal de la commission indique :

- la date et l'heure de la réunion de la commission ;
- la date de la convocation ;
- les noms des membres de la commission convoqués ;
- les noms des membres de la commission présents ;
- les noms des personnes assistant à la réunion de la commission sans droit de vote et leur qualité ;
- l'ordre du jour ;
- les pièces jointes à la convocation ;
- la désignation du secrétaire de séance ;
- les analyses, les arguments, les positions contraires défendus en séance par les membres de la commission ;
- les points échangés sans donner lieu à résolution que la commission a décidé de consigner ;
- les résolutions de la commission avec la majorité à laquelle elles ont été adoptées, le cas échéant avec l'indication du scrutin secret ;
- les questions diverses.

8.3. Les missions des commissions :

Dans le cadre des orientations stratégiques et des objectifs définis par le conseil d'administration, la commission propose des études et/ou des actions.

8.4. Rapport des commissions :

D.D. NL

Les rapports des commissions sont des avis ou des recommandations qui sont arrêtés à la majorité des membres présents.
Chaque commission peut désigner un ou plusieurs rapporteurs ayant à traiter de sujets déterminés. Les rapports, préparés en amont du comité fédéral, de l'assemblée générale annuelle ou du congrès national, sont soumis à ces instances pour information, et si le conseil d'administration le décide, adoptés, modifiés ou rejetés à la majorité simple à main levée des membres présents.

ARTICLE 9: LE COMITÉ FÉDÉRAL, L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE OU LE CONGRÈS NATIONAL.

Le programme du congrès national ou de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration après avis éventuel du comité fédéral lors de sa réunion annuelle.
Lors des travaux du comité fédéral et du congrès national ou de l'assemblée générale annuelle, chaque commission dispose d'un temps de parole pour faire le compte rendu de son activité, proposer et défendre des projets de motions, lesquelles sont votées à main levée en séance plénière par l'ensemble des délégués présents.

Le comité fédéral se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration. Ses membres ont la possibilité de se faire représenter par un délégué de leur fédération, association ou groupement agréé par leur conseil d'administration.
L'ordre du jour est fixé par le bureau et adressé au moins un mois avant la réunion du comité fédéral, de l'assemblée générale ou du congrès national.
Des questions proposées par les fédérations, associations ou groupements adhérents peuvent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Elles doivent être envoyées par leurs auteurs au conseil d'administration au moins deux mois avant la tenue de l'assemblée générale qui statuera.

ARTICLE 10 : LES RÉCOMPENSES.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président chargé de la commission qui assure le contrôle de l'attribution des récompenses aux adhérents de l'Union fédérale ou de ses membres.
Le président national en est membre de droit
Ces récompenses sont :

D.D. M

1 Le diplôme d'honneur : est délivré par le président départemental pour services rendus.

2. La médaille de bronze : est attribuée par le président départemental ou régional à des adhérents de l'Union fédérale s'étant signalés par des services importants rendus à la fédération départementale ou au monde combattant en général.

3. La médaille d'argent : est attribuée par le président national, sur proposition de la commission saisie par les fédérations, associations ou groupements adhérents à des titulaires de la médaille de bronze depuis au moins cinq années.
Elle peut également être attribuée, selon la même procédure, aux adhérents âgés de plus de 85 ans titulaires de la médaille de bronze, sans condition d'ancienneté dans cette dernière. Ces bénéficiaires ne pourront pas bénéficier d'une mesure similaire pour recevoir la médaille de vermeil.

4. La médaille de vermeil : est attribuée par le président national sur proposition des fédérations, associations ou groupements adhérents, et après avis de la commission des récompenses et accord du conseil d'administration national.
Peuvent y prétendre les adhérents titulaires de la médaille d'argent depuis plus de cinq années et ayant tenu un poste à responsabilité.
Elle peut également être attribuée, selon la même procédure que pour la médaille d'argent, aux adhérents âgés de plus de 85 ans, titulaires de la médaille d'argent, sans condition d'ancienneté dans cette dernière,
Elle peut également être attribuée aux adhérents âgés de 100 ans et plus, sans condition de détention de médaille de rang inférieur.

5. La médaille d'or : peut être attribuée par le président national, sur proposition du conseil d'administration national à des membres de l'Union fédérale, titulaires de la médaille de vermeil, ayant sur l'ensemble de leur parcours, rendu des services éminents au monde combattant et servi le prestige de l'Union fédérale d'une façon tout à fait exceptionnelle.
Afin de lui conserver son caractère d'exception, il n'en est attribué qu'une seule par an.
La médaille d'or annuelle est attribuée généralement à l'occasion de l'assemblée générale ou du congrès national.

Sur décision du conseil d'administration national, les récompenses ci-dessus peuvent être également décernées, hors la médaille d'or, par le président national à des personnalités n'appartenant pas à l'Union fédérale.

L'Union fédérale nationale enregistre dans l'ordre chronologique les récompenses attribuées au titre de la médaille d'argent, de la médaille de vermeil et de la médaille d'or ; l'enregistrement de la médaille de bronze et du diplôme d'honneur est du ressort des fédérations, associations et groupements adhérents.

Le conseil d'administration pourra, à titre exceptionnel, décider de l'augmentation du contingent des médailles d'or attribuées dans l'année.

ARTICLE 11 : LES COTISATIONS.

Le montant par adhérent est fixé annuellement par l'assemblée générale de l'Union fédérale.
Le versement au siège national est effectué par chaque fédération, association ou groupement adhérent, accompagné d'un bordereau d'envoi précisant la composition de son bureau, ainsi que la ventilation de ses effectifs par catégorie de génération de feu.
Les cotisations sont exigibles avant la fin du premier trimestre de l'année en cours et dues pour l'année civile entière. Elles ne peuvent faire l'objet de remboursement dans le cas d'une démission ou d'une radiation en cours d'année.

ARTICLE 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE

12-1. Composition de l'assemblée générale :

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Union fédérale agréés et à jour de leur cotisation au plus tard avant le 31 mars, ainsi que les membres honoraires.
Les membres agréés au-delà du 31 mars ne peuvent rejoindre l'assemblée générale que s'ils se sont acquittés de leur cotisation au plus tard 40 jours avant l'assemblée générale.

Toute assemblée générale qui serait réunie entre le 1er janvier et le 31 mars ne peut être rejointe que par les membres de l'exercice antérieur, sans considération du paiement de la cotisation pour le nouvel exercice.

12-2. Convocation à l'assemblée générale

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées à tous les membres au plus tard 30 jours avant qu'elle ne se tienne

- par insertion dans la revue de l'Union fédérale,
- ou par lettre simple au représentant légal de chaque fédération, association ou groupement adhérents et aux membres honoraires
- ou par courriel au représentant légal de chaque fédération, association ou groupement adhérent et aux membres honoraires.

L'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et les documents nécessaires aux délibérations sont joints à la convocation. Les comptes de l'Union fédérale sont communiqués ou mis à disposition des membres au moins 8 jours avant la réunion de l'assemblée générale appelée à approuver les comptes.
Dans le cas d'un vote par correspondance pour les élections des administrateurs et des membres de la commission de contrôle, chaque membre de l'assemblée reçoit la liste des candidats, leur profession de foi, les bulletins de vote et deux enveloppes : une enveloppe portant la mention ELECTIONS en rouge, sur laquelle est mentionnée l'identité du votant, le cas échéant la personne morale représentée, et dans laquelle

sera versée la deuxième enveloppe, anonyme, contenant les bulletins de vote. La convocation indique la date limite de réception du vote au siège de l'Union fédérale.

Si l'assemblée générale est convoquée à la demande du dixième des membres de l'Union fédérale, tous les membres en sont informés par courrier simple ou par courriel au plus tard 8 jours avant la réunion de l'assemblée générale.
La demande peut être formulée par les membres individuellement (délégués de fédération, association ou groupement adhérent, membres honoraires) ou collectivement ou par panachage de demandes individuelles et de demandes collectives, quel qu'en soit le support.

La condition de réunir la proportion du dixième des membres de l'Union fédérale sur un même ordre du jour doit être satisfaite au plus tard 8 jours avant la tenue de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser la demande de convocation uniquement si la condition du dixième des membres demandant une assemblée générale sur un ordre du jour commun ou celle du délai avant l'assemblée générale n'est pas réalisée.

Le conseil d'administration peut cependant consentir en opportunité une convocation de l'assemblée générale même si la proportion du dixième n'est pas atteinte.

12-3. Participation à l'assemblée générale :

L'assemblée générale convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du dixième au moins des membres de l'Union fédérale représentant le dixième des voix se réunit physiquement.
Chaque membre agréé et à jour de sa cotisation dans les conditions prévues à l'article 11 peut voter, via son délégué, ainsi que les membres honoraires.
La liste des membres et le nombre de voix correspondant font l'objet d'une liste d'émargement présentée à la signature dès leur entrée à l'assemblée générale.

Le Président n'a pas voix prépondérante.

Nul ne peut donner pouvoir.

12-4. Quorum et majorités à l'assemblée générale :

12-4.1 Quorum :

Pour délibérer valablement sur tous les points inscrits à l'ordre du jour, à l'exception des décisions portant sur une modification statutaire ou la dissolution de l'Union fédérale, l'assemblée générale n'est soumise à aucun quorum.

Pour délibérer valablement sur les modifications apportées aux statuts, l'assemblée générale doit réunir le double quorum d'au moins la moitié du nombre des fédérations, associations ou groupements adhérents représentant au moins la moitié de leurs voix.

Pour délibérer valablement sur la dissolution, l'assemblée générale doit réunir le double quorum d'au moins la moitié plus une du nombre des fédérations, associations ou groupements adhérents représentant au moins la moitié plus une de leurs voix.

Pour délibérer valablement sur les modifications apportées aux statuts ou la dissolution en deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

12-4.2 Majorités :

A l'exception des délibérations ayant pour objet l'adoption de modifications statutaires ou la dissolution de l'Union fédérale, les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés

Dans le cas des modifications statutaires ou de la dissolution, les décisions doivent réunir la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les votes nuls et les votes blancs en cas de vote au scrutin secret et les abstentions en cas de vote à main levée sont soustraits de la base du calcul de cette majorité.

12-5. Ordre du jour de l'assemblée générale :

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, sur proposition du bureau.

Il peut être complété à la demande du dixième au moins des membres.

La condition de réunir une proportion du dixième de demandeurs représentant un dixième des voix doit être satisfaite au plus tard 8 jours avant la tenue de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser la demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour uniquement si cette condition n'est pas réalisée.

Le conseil d'administration peut cependant consentir en opportunité une modification de l'ordre du jour même si cette proportion n'est pas atteinte, mais au plus tard 5 jours avant la tenue de l'Assemblée.

Le conseil d'administration inscrit à minima à l'ordre du jour de l'assemblée générale :

- le rapport moral de l'Union fédérale,
- le rapport d'activités,
- le rapport financier,
- le rapport de la commission de contrôle,
- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
- le quitus donné au conseil sur sa gestion de l'Union fédérale,
- l'élection de la nouvelle commission de contrôle,
- le cas échéant la définition des orientations stratégiques de l'Union fédérale,
- le vote du budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- le nombre de postes à pourvoir au conseil d'administration,
- l'élection des membres du conseil d'administration ou l'élection d'administrateurs sur les postes devenus vacants en cours de mandat,

Le cas échéant, sont inscrits :

- selon le niveau des dons (+ ou – 153 000 €) ou celui des subventions (+ ou – 153 000 €) la désignation des commissaires aux comptes,
- le renouvellement des mandats des commissaires aux comptes (tous les 6 ans),

D.A. M.L.

- l'approbation des délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions et aliénations d'immeubles, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an, garanties d'emprunts,
- L'approbation des délibérations du conseil d'administration relatives aux actes de disposition, autres que ceux énumérés précédemment, ayant un impact significatif sur le fonctionnement et le patrimoine de l'Union fédérale dont le montant atteint au moins 150.000 euros.
- l'approbation des délibérations du conseil d'administration relatives aux actes de disposition, autres que ceux énumérés précédemment, ayant un impact significatif sur le fonctionnement et le patrimoine de l'Union fédérale, tels que définis par le présent règlement intérieur,
- la fixation le cas échéant d'un nouveau barème de cotisation,
- la radiation d'un membre faisant appel de la décision de radiation du conseil d'administration
- la révocation d'un administrateur faisant appel de la décision de révocation du conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comporte obligatoirement un point intitulé « Questions diverses». Les questions diverses ne donnent pas lieu à décision.

Toute question écrite remise au bureau au plus tard 8 jours avant l'ouverture de l'assemblée générale peut être inscrite à l'ordre du jour, ou au moins au point des questions diverses.

12-6. Fonctionnement :

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des suffrages exprimés, qui désigne alors son bureau.

L'assemblée générale désigne parmi ses membres des assesseurs chargés de veiller au bon déroulement de la séance, qui ne sont ni administrateurs, ni candidats aux élections, et qui aident la commission de contrôle au dépouillement des bulletins de vote.

12-7. Le procès-verbal de l'assemblée générale :

Le procès-verbal de la séance est rédigé par le bureau de l'assemblée générale. Il indique notamment :

- la date de la tenue de l'assemblée,
- la date de la convocation,
- l'ordre du jour,
- les pièces nécessaires aux délibérations, également jointes à la convocation,
- le nombre de membres convoqués, distingués par catégorie, et leur nombre de voix respectif,
- le nombre de membres présents, distingués par catégorie, et leur nombre de voix respectif,
- l'atteinte du quorum, adapté selon la nature de la décision (modification des statuts, dissolution…),
- les motions et les résolutions prises avec, pour chacune d'elles, la répartition des suffrages,

B.B. m

- le résultat du dépouillement des élections (candidats, élus, nombre de voix) qu'elles se soient tenues par correspondance (procès- verbal séparé), ou lors de l'Assemblée,
- les réponses aux questions diverses,

Le procès-verbal de l'assemblée générale est accessible à tous les membres par tout moyen les avisant directement (courrier, courriel, insertion dans la revue de l'Union fédérale et/ou par mesure de publicité, internet..) dans un délai de 30 jours après son adoption par le conseil d'administration lors de sa prochaine réunion suivant la tenue de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 : LE CONGRES NATIONAL

Le congrès national (article 19 des statuts) est convoqué et se déroule selon des modalités analogues à l'assemblée générale.

ARTICLE 14 : L'ORGANISATION GÉNÉRALE.

Conformément à l'article 8 des statuts, l'Union fédérale est constituée :

- de fédérations ou groupements regroupant les associations d'un même département ;
- de fédérations régionales regroupant les associations de plusieurs départements ;
- de fédérations ou associations spécifiques ayant un caractère national ;
- de groupements, associations ou fédérations formés hors de France.

Ces structures peuvent entretenir librement entre elles des relations s'inscrivant dans l'objet des statuts de l'Union fédérale
Toutefois, toute union formée par ces organisations conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, et toute convention passée entre elles de façon formelle, doivent être préalablement soumises au conseil d'administration de l'Union fédérale qui aura à se prononcer sur sa validation.
Si le conseil d'administration se déclare favorable à la majorité simple, la plus prochaine assemblée générale a à connaître du projet et se prononce à la majorité des suffrages exprimés. L'avis favorable de l'assemblée générale permet de formaliser l'accord.

Si la majorité simple du conseil d'administration se déclare défavorable, le projet sera rejeté.

ARTICLE 15 : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

15.1. Nomination et rôle :

Un commissaire aux comptes peut être désigné pour six exercices par le conseil d'administration de l'Union fédérale (article 17-c.5°des statuts). Ses fonctions expirent après la délibération du conseil d'administration qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Il exerce les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Les commissaires aux comptes ne peuvent certifier durant plus de six exercices les comptes d'une association ayant une activité économique. (au sens de l'article L612-1 du code de commerce et du décret n°85-295 du 1 mars 1985- art. 22, une association a une activité économique lorsqu'elle dépasse 2 des 3 seuils suivants : 50 salariés, 3,1M€ de chiffres d'affaires hors taxes ou de ressources et 1,55M€ pour le total du bilan. En outre, un contenu à la notion d'activité économique a été donné par le garde des Sceaux (JO 6 décembre 1983, AN quest. p. 6016) : « Par activité économique, il faut entendre toute activité de production, de transformation ou de distribution de biens meubles ou immeubles et toute prestation de services en matière industrielle, commerciale, artisanale et agricole ». Pour sa part, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a défini l'activité économique comme « une activité qui recouvre tout ce qui tend à la création ou à la distribution de richesses » (CNCC, bull. 56, décembre 1984 et 59, septembre 1985). Ainsi, de façon générale, il est admis qu'une association a une activité économique dans la mesure où elle collecte des fonds qu'elle redistribue et assure donc un rôle d'intermédiaire dans un processus de redistribution des richesses) et lorsqu'elle fait appel public à la générosité au sens de l'article 3 de la loi n°91-772 du 7 août 1991. Les commissaires aux comptes peuvent à nouveau participer à une mission de contrôle légal des comptes de l'entité à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de clôture du sixième exercice qu'ils ont certifié.

Le commissaire aux comptes participe au conseil d'administration appelé à approuver les comptes. Il est invité aux autres conseils d'administration sauf pour décision le concernant ou décision du conseil de délibérer à huis clos.

Le commissaire aux comptes certifie, en justifiant de ses appréciations, que les comptes annuels de l'Union fédérale sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Union fédérale à la fin de cet exercice. Il peut :

- certifier sans réserve (assurance élevée que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives).

A.A.

- certifier avec réserves pour désaccord (identification, au cours de l'audit des comptes, d'anomalies significatives non corrigées et dont l'incidence sur les comptes est circonscrite).
- certifier avec réserves pour limitation (Il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes. Les incidences de ces limitations sur ses travaux sont clairement circonscrites.
- refuser de certifier (en cas de désaccord suite à l'identification au cours de l'audit des comptes d'anomalies significatives non corrigées).
- se déclarer dans l'impossibilité de certifier les comptes.

15.2. Rôle d'alerte :

Lorsque le commissaire aux comptes de l'Union fédérale relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'association, il en informe les dirigeants de l'Union fédérale.

A défaut de réponse dans les 15 jours qui suivent la réception de l'information, ou si cette réponse ne permet pas au commissaire aux comptes d'être assuré de la continuité de l'exploitation, celui-ci invite, par un écrit dont la copie est transmise au président du tribunal de grande instance, les dirigeants à faire délibérer l'assemblée générale de l'association sur les faits relevés : procédure d'alerte. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération de l'assemblée générale est communiquée le cas échéant au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel et au président du tribunal de grande instance.

Lorsque l'assemblée générale de l'Union fédérale n'a pas été réunie pour délibérer sur les faits relevés, ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance, ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'exploitation demeure compromise, une assemblée générale est convoquée dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à cette assemblée générale. Ce rapport est communiqué le cas échéant au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale de l'Union fédérale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal et lui en communique les résultats.

Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par le débiteur en application des articles L. 611-6 et L. 620-1 du code de commerce.

15.3. Conventions réglementées :

B.D. MC

Le commissaire aux comptes de l'Union fédérale présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la fondation et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social, dont il a été avisé.

Il en est de même des conventions passées entre l'Union fédérale et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale.

Le rapport doit préciser la nature et l'objet des conventions visées mais aussi les prix ou tarifs pratiqués, les ristournes ou commissions consenties, les délais de paiement accordés et toutes autres indications permettant au conseil d'administration d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.

Le conseil d'administration de l'Union fédérale statue sur chacune de ces conventions.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à l'association résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, de l'administrateur ou de la personne assurant le rôle de mandataire social.

ARTICLE 16 : L'ADMINISTRATION

16.1. Registre des actes administratifs :

Il est tenu à jour par le secrétaire général national un « registre des actes administratifs » (RAA) dans lequel sont consignés et conservés tous les évènements importants de la vie de l'Union fédérale et notamment les procès-verbaux d'assemblées générales, de comités fédéraux, de réunions du conseil d'administration, de radiation et de révocation.
Ce dernier est visé trimestriellement par le président national.

16.2. Réglementation générale pour la protection des données (RGPD) :

Placé sous la responsabilité du président de l'Union fédérale, il est tenu par un personnel un registre concernant la règlementation générale de la protection des données personnelles.
Sur ce registre sont collationnés tous les actes relatifs à la transmission de données à caractère personnel.

D.D. DL

16.3. Obligation d'information des tutelles :

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires, sont adressés chaque année

- au ministre de l'intérieur aux adresses suivantes :

- Adresse postale
  Ministère de l'intérieur
  Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
  Bureau des associations et fondations
  Place Beauvau
  75800 Paris cedex 08

ou

- Adresse électronique : comptes-arup-frup@interieur.gouv.fr

- au préfet du département
- au ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre, à sa demande.

Tout changement de composition du conseil d'administration fait l'objet d'une déclaration au préfet du siège de l'Union fédérale et au ministre de l'intérieur, avec pour chacun : nom, prénom, profession, domicile, le cas échéant la personne morale représentée et la fonction au sein du bureau, accompagnée du procès-verbal du conseil d'administration.

Tout changement d'adresse du siège à l'intérieur du département fixé par les statuts ou tout changement d'adresse administrative fait l'objet d'une déclaration au préfet du siège de l'Union fédérale et au ministre de l'intérieur.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR.

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ou celle du dixième des membres composant l'assemblée générale, représentant le dixième des voix de l'Union fédérale.
Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé, accompagné des documents nécessaires aux délibérations, aux présidents des fédérations, associations et groupements adhérents de l'Union fédérale au moins trente jours à l'avance et aux membres honoraires.

Le règlement intérieur doit être adopté à la majorité des suffrages exprimés par les membres de l'assemblée générale présents.
Le règlement intérieur modifié, préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, ne peut entrer en vigueur qu'après l'approbation du ministère de l'intérieur.

Date : le 19.11.2020

Dominique LEPINE

Président national

Derwich DELAYE

Secrétaire général national